



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne Franche-Comté  
sur le projet de révision de la carte communale  
de Villers-sous-Montrond (Doubs)**

**n° BFC-2017-1223**

## Table des Matières

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
1.1 Cadre juridique.....	3
1.2 Modalités d'instruction.....	4
2. Présentation du territoire et du projet de carte communale.....	4
3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	5
4. Analyse de la qualité du dossier.....	5
5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la révision de la carte communale.....	7
6. Conclusion.....	8

# 1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

## 1.1 Cadre juridique

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale (ci-après Ae) ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne<sup>1</sup> et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la Mission régionale d'autorité environnementale (ci-après MRAe).

<sup>1</sup> Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

## 1.2 Modalités d'instruction

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur la révision de la carte communale de Villers-sous-Montrond (Doubs) sont les suivantes :

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a été saisie par la commune de Villers-sous-Montrond sur la révision de sa carte communale. La DREAL a reçu un dossier complet le 23 juin 2017 et en a accusé réception. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 23 septembre 2017 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS) a été consultée le 27 juin et a émis un avis le 25 juillet 2017.

La direction départementale des territoires (DDT) du Doubs a produit une contribution le 27 juillet 2017.

Sur cette base et sur sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion du 31 août 2017, en présence des membres suivants : Philippe DHENEIN (président), Hubert GOETZ, Colette VALLEE, l'avis ci-après est adopté.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

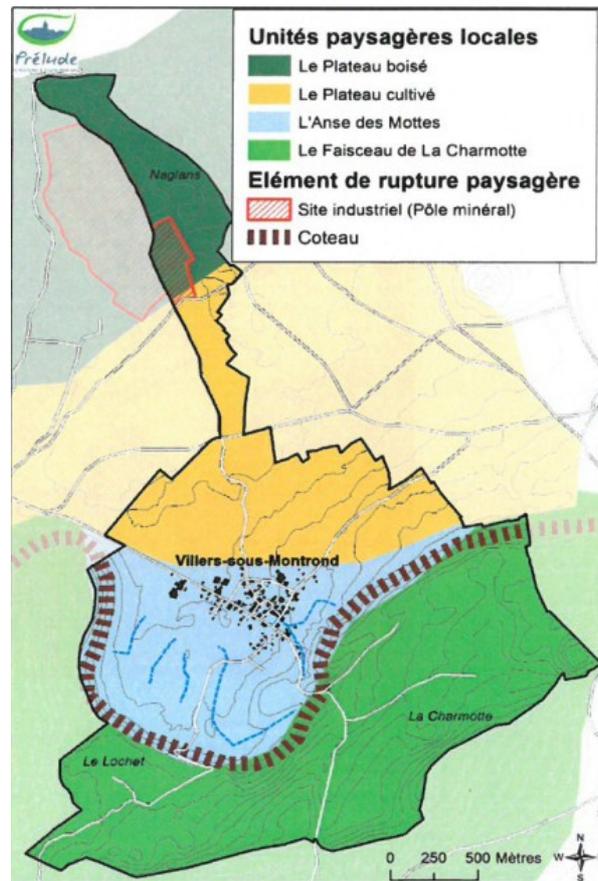
## 2. Présentation du territoire et du projet de carte communale

Villers-sous-Montrond est une commune du département du Doubs, située à 18 kilomètres au sud de Besançon sur le plateau de Montrond, qui s'étend entre les vallées du Doubs et de la Loue. Elle comptait 197 habitants en 2013 pour une superficie de 633 ha.

La révision de la carte communale vise principalement à étendre sur 9,7 ha la zone constructible à vocation d'activités située au nord de la commune, afin de permettre la réalisation d'une plate-forme d'accueil d'activités artisanales et industrielles désirant bénéficier du réseau de chaleur du projet de centrale de cogénération adossée, ainsi que l'installation de deux entreprises dont une entreprise forestière assurant l'alimentation de la centrale. La révision du document d'urbanisme a également pour objet de retirer de la zone constructible à vocation d'habitat 1,7 ha de parcelles situées dans le périmètre de protection des activités agricoles au sein du bourg. Compte-tenu des projets économiques en cours sur la commune, Villers-sous-Montrond souhaite également accueillir une cinquantaine de nouveaux habitants d'ici 2032, dans la continuité de l'évolution démographique récente, en permettant la construction de 41 nouveaux logements sur les secteurs déjà rendus constructibles par la précédente carte communale.

La révision de la carte communale a été soumise à évaluation environnementale après un examen au cas par cas, par une décision de la MRAe en date du 19 mai 2017.

Commune de Villers-sous-Montrond  
(Image extraite du rapport de présentation)



### 3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale sur le territoire de la commune de Villers-sous-Montrond sont :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la prise en compte des risques naturels (risque d'affaissement et d'effondrement avec présence de dolines) et des problèmes d'infiltration rapide liés au contexte karstique ;
- l'impact du développement envisagé sur la ressource en eau ;
- le paysage.

### 4. Analyse de la qualité du dossier

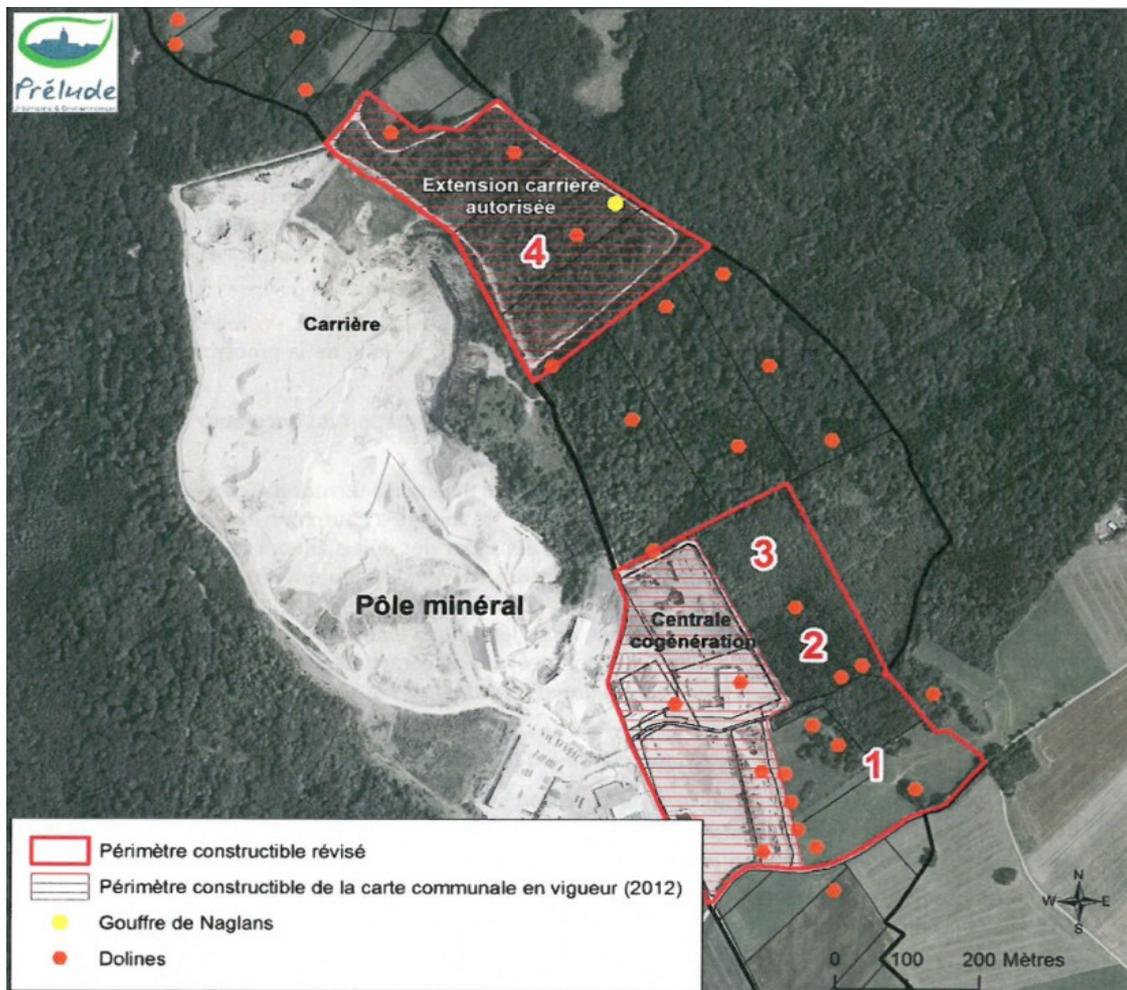
Le dossier, globalement de bonne qualité, permet une lecture claire des informations et respecte les dispositions de l'article R.161-3 du code de l'urbanisme. Il présente un niveau de précision satisfaisant et proportionné au projet communal. De nombreuses cartes permettent d'illustrer et de localiser les enjeux en présence.

Le secteur d'extension de la zone à vocation d'activité de 9,7 ha au lieu-dit « Les Naglans » au niveau du pôle minéral constitue la principale zone susceptible d'être touchée de manière notable par la révision de la carte communale :

- elle présente des enjeux importants en matière de risques d'affaissement et d'effondrement, avec la présence d'une importante densité de dolines. En réponse à cette problématique, le dossier de carte communale présente les études géotechniques réalisées sous la responsabilité des porteurs de projet souhaitant s'implanter sur les parcelles en extension, afin de démontrer la faisabilité de ces projets et d'exposer les contraintes à prendre en compte dans les futurs aménagements. Ces études couvrent l'ensemble des parcelles d'extension de la carte communale ;
- elle est constituée de 3,5 ha de pâtures mésophiles (au sud de la zone) et de 6,2 ha de milieux forestiers diversifiés : sapin pectiné, chênaie-charmaie neutrocalcicole, chênaie-charmaie calcicole. Ces milieux font l'objet d'une description adaptée dans l'évaluation environnementale.

#### Zones d'extension de la carte communale au niveau du pôle minéral (secteurs 1, 2 et 3)

(source : évaluation environnementale de la carte communale, p.99 du rapport de présentation)



La sensibilité environnementale des secteurs constructibles à vocation d'habitat dans le bourg est également étudiée (p.103 et suivantes du rapport).

Le rapport de présentation analyse les incidences potentielles de la mise en œuvre de la carte communale sur l'environnement en tenant notamment compte des effets induits par l'implantation des projets prévus sur les nouvelles zones constructibles ainsi que de l'évolution démographique envisagée. Tous les enjeux environnementaux qui concernent la commune sont abordés.

## 5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la révision de la carte communale

### - Biodiversité, milieux naturels et consommation d'espace :

La révision de la carte communale entraîne une diminution de 1,7 ha des surfaces constructibles à vocation d'habitat, afin de tenir compte des périmètres de protection des activités agricoles qui concernent le bourg. Les espaces constructibles pour le développement de l'habitat, d'une surface de 3,2 ha en extension, présentent un intérêt écologique limité. Les dents creuses ont été étudiées : celles-ci représentent une superficie de 1,3 ha (avec une rétention foncière d'environ 20%). 1,5 ha de « terrains d'aisances » constructibles sont également identifiés p.87 du rapport, étant précisé qu'une très importante rétention foncière s'applique à ces parcelles (entre 80 et 90%). La notion de « terrain d'aisance » devrait être définie dans le dossier. Le dimensionnement des surfaces constructibles à vocation d'habitat apparaît globalement cohérent avec le projet démographique de la commune visant à accueillir environ 40 logements nouveaux, si les hypothèses de rétention foncière se vérifient.

La révision du document d'urbanisme entraînera la consommation de 6,2 ha d'habitats forestiers et 3,5 ha de pâtures à des fins d'implantations d'activités en lien avec les installations existantes au niveau du pôle minéral. L'évaluation environnementale de la carte communale met en évidence la présence d'une station de 20 pieds d'Ornithogale des Pyrénées (ou aspergette) dans la zone n°3, espèce qui fait l'objet d'une cueillette réglementée dans le Doubs<sup>2</sup>. Les porteurs de projet devront le cas échéant engager la procédure de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées. Il est également rappelé que les porteurs de projet seront responsables de la compensation des défrichements nécessaires à l'installation de leurs activités respectives<sup>3</sup>. 4,83 ha de bois soumis au régime forestier seront impactés et devront être compensés. Certes les boisements impactés par l'extension de la zone d'activités présentent peu d'intérêt pour la faune du fait de la proximité du pôle minéral et de la jeunesse des arbres, mais la MRAe regrette cependant qu'aucune hypothèse de compensation globale aux défrichements ne soit présentée au dossier.

Au total, la carte communale révisée permettra la consommation de plus de 26 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (en comptabilisant l'extension déjà autorisée de la carrière, l'installation de nouvelles activités au niveau du pôle minéral, ainsi que l'accueil de nouveaux logements dans le bourg). Cette consommation d'espaces est importante, mais elle apparaît justifiée dans le dossier par l'existence de projets économiques à un stade avancé. La MRAe regrette toutefois que la carte communale soit un outil peu adapté à la mise en œuvre efficace de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts liés à l'application du document d'urbanisme. Une réflexion aurait pu être conduite afin de faire évoluer la planification communale vers des outils plus adaptés au scénario ambitieux retenu. L'élaboration d'un plan local d'urbanisme aurait par exemple permis de définir des mesures d'évitement et de réduction des impacts, en créant ou en protégeant des éléments végétaux de bonne valeur écologique et paysagère dans les secteurs de projet (par exemple : haies, boisements relictuels...).

### - Risques :

L'évaluation environnementale de la carte communale fait état de trois études géotechniques diligentées par les porteurs de projet sur les secteurs d'extension du pôle minéral<sup>4</sup>. Celles-ci ont permis d'étudier et localiser les dolines présentes sur ce site, afin que les aménagements futurs puissent en tenir compte et les éviter. Elles permettent également de conclure à la faisabilité des projets pour lesquels la carte communale est révisée, tout en présentant des précautions à respecter.

La carte communale dispose de moyens d'actions limités pour intégrer ces mesures de précaution et d'évitement des dolines<sup>5</sup>. **De ce fait, la MRAe insiste sur l'importance de tenir compte du bon respect de ces précautions d'aménagement lors de l'instruction future des autorisations d'urbanisme.**

<sup>2</sup> Arrêté préfectoral du 11 mars 1991 portant réglementation de la cueillette de certaines plantes sauvages.

<sup>3</sup> p.112 du rapport de présentation.

<sup>4</sup> Les rapports d'étude sont annexés à la carte communale.

<sup>5</sup> alors qu'un plan local d'urbanisme aurait permis de définir, au sein du règlement et d'une orientation d'aménagement et de programmation, des principes d'aménagements à respecter impérativement par les porteurs de projet

#### **- Hydrographie, eau potable et assainissement :**

Le dossier apporte des éléments chiffrés afin de démontrer le caractère suffisant de la ressource en eau potable à satisfaire les besoins actuels et futurs liés aux projets de la commune.

Le dossier mentionne que la nouvelle plate-forme industrielle sera équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes sanitaires en vigueur, sans toutefois préciser la nature du dispositif ni ses capacités d'assainissement. Les eaux pluviales de voiries transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans un bassin de rétention et réutilisation pour l'arrosage des pistes et l'humidification des matériaux. **La MRAe souligne l'importance de l'enjeu de la maîtrise des rejets sur ce secteur particulièrement vulnérable aux pollutions du fait de la nature karstique des sols. Des précisions devraient être apportées sur le futur dispositif de gestion des eaux usées.**

Il est mentionné que le projet démographique communal est supérieur aux capacités de la station d'épuration actuelle (lagune d'une capacité de 200 équivalents-habitants), une étude de faisabilité ayant été lancée en 2017 afin d'engager les travaux nécessaires à la mise aux normes de la STEP. **La MRAe recommande de conditionner l'accueil de nouveaux habitants et le développement de l'habitat dans le bourg à la réalisation des travaux de mise à niveau de la station d'épuration.**

L'inventaire mené en 2016 sur les secteurs constructibles permet d'écartier tout risque d'incidence sur les zones humides.

#### **- Préservation du paysage :**

Le pôle minéral a aujourd'hui un impact important sur le paysage ouvert du secteur, et une forte visibilité sur sa partie sud depuis les communes de Villers-sous-Montrond, Mérey-sous-Montrond et Tarcenay. Dans la continuité, le projet d'extension du pôle minéral aura un impact important sur le paysage, en s'inscrivant en lisière forestière. **Il aurait pu à ce titre faire l'objet d'une analyse paysagère plus développée et illustrée dans le dossier de carte communale.**

**La MRAe relève que la carte communale est un outil peu adapté à la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction des incidences sur le paysage, celle-ci ne disposant pas d'outils de protection des éléments paysagers (contrairement à un PLU, qui aurait pu permettre de mettre en œuvre des mesures de protection d'éléments végétaux et patrimoniaux afin de réduire l'impact visuel des aménagements futurs).**

## **6. Conclusion**

L'évaluation environnementale de la carte communale de Villers-sous-Montrond est globalement de bonne qualité. Elle permet de mettre en évidence les principales incidences environnementales des projets pour lesquels le document d'urbanisme est révisé, qui entraîneront une consommation d'espace totale potentiellement supérieure à 26 ha, dont près de 16 ha de milieux forestiers. Des compléments mériteraient toutefois d'être apportés dans le dossier concernant l'assainissement de la zone d'extension du pôle minéral ainsi que l'analyse paysagère. Le développement de l'habitat dans le bourg devrait être conditionné à la réalisation des travaux de mise à niveau de la station d'épuration existante.

La MRAe relève que l'outil « carte communale » apparaît peu adapté à la mise en œuvre efficace de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, l'évaluation environnementale renvoyant ainsi la responsabilité et de la définition et de la mise en œuvre de ces mesures « ERC » aux porteurs de projets dans le cadre des procédures ultérieures

Face à ces limites et compte-tenu des impacts identifiés, une réflexion aurait pu être conduite sur l'opportunité de faire évoluer le cadre de planification de l'urbanisme communal, par exemple en élaborant un plan local d'urbanisme, ce qui aurait permis de mobiliser des outils supplémentaires de protection et d'intégration des enjeux environnementaux aux zones de projets identifiées.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 31 août 2017

Pour publication conforme,  
le Président de la MRAe Bourgogne-Franche Comté

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Dhenein', is positioned above the name of the signatory.

Philippe DHENEIN